



16/05/2024

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Tome 3 : annexes

Arrêté au Conseil Municipal du 28 septembre 2023
Approuvé au Conseil Municipal du 27 juin 2024



Accusé de réception en préfecture
077-217703339-20240627-D-2024-59-d-DE
Date de réception préfecture : 15/07/2024

Sommaire

Lexique.....	2
Extraits des dispositions du code de la Route.....	5
Arrêté fixant les limites de l'agglomération.....	7
Plan des limites d'agglomération.....	10
Plan de zonage du Règlement Local de Publicité.....	11

Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. (Art. R.110-2 du code de la route). Cependant, le Conseil d'État, dans un arrêt du 2 mars 1990, fait prévaloir, en cas de litige, la « *réalité physique* » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie de leur positionnement par rapport au bâti.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées. Cependant, il faut préciser que « tout percement, dont les portes pleines, doit être considéré comme une ouverture. La jurisprudence a, en revanche, exclu les ouvertures obturées par les briques de verre qui ne constituent pas une ouverture ». (Guide pratique, la réglementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières

de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **mobilier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R-581-22 du code de l'environnement.

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier. Elle peut également être composée d'éléments pleins en partie basse surmontés d'un élément grillagé.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

16/05/2024

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Accusé de réception en préfecture
077-217703339-20240627-D-2024-59-d-DE
Date de réception préfecture : 15/07/2024

Extraits des dispositions du code de la Route

Article R418-1 : INTERDICTION PUBLICITE LUMINEUSE SUR VEHICULE

Toute publicité lumineuse ou par appareil réfléchissant est interdite sur les véhicules.

Le fait de contrevenir, à l'aide d'un véhicule à moteur, aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Le fait de contrevenir, à l'aide d'un cycle, aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

Article R418-2 : INTERDICTION DE PUBLICITE

I. - Dans l'intérêt de la sécurité routière, sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci, sont interdites, lorsqu'elles en sont visibles, la publicité et les enseignes, enseignes publicitaires et préenseignes :

1° Comportant une indication de localité, complétée soit par une flèche, soit par une distance kilométrique ;

2° Comportant la reproduction d'un signal routier réglementaire ou d'un schéma de présignalisation.

II. - Dans les mêmes conditions, sont interdites la publicité et les enseignes, enseignes publicitaires et préenseignes qui, par leur forme, leurs couleurs, leur texte, leurs symboles, leurs dimensions ou leur emplacement peuvent être confondues avec les signaux réglementaires.

III. - Sont interdits les dispositifs et dessins publicitaires :

1° Triangulaires à fond blanc ou jaune ;

2° Circulaires à fond rouge, bleu ou blanc ;

3° Octogonaux à fond rouge ;

4° Carrés à fond blanc ou jaune, s'ils sont disposés sur pointe.

IV. - Ces dispositions s'appliquent à tout dispositif, dessin, inscription ou marquage, quels que soient la nature des indications qu'il comporte, son objet commercial ou non, le procédé utilisé pour sa réalisation et la qualité de son auteur.

Article R418-3 : INTERDICTION SUR EQUIPEMENT DE CIRCULATION ROUTIERE

Il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tous autres équipements intéressant la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, les trottoirs, les chaussées et d'une manière générale sur tous les ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci.

Toutefois, lorsque l'autorité investie du pouvoir de police autorise une association ou un organisme sans but lucratif à implanter des signaux d'indication, le préfet peut permettre que le nom ou

l'emblème du donateur figure sur le signal ou sur son support si la compréhension du signal n'en est pas rendue moins aisée. Il peut en être de même pour les installations annexes autorisées.

Article R418-4 : CAS DIVERS D'INTERDICTION

Sont interdites la publicité et les enseignes, enseignes publicitaires et pré-enseignes qui sont de nature, soit à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires, soit à éblouir les usagers des voies publiques, soit à solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière. Les conditions et normes que doivent respecter les dispositifs lumineux ou rétro réfléchissants visibles des voies publiques sont fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'équipement et du ministre de l'Intérieur.

Article R418-5 : CAS DIVERS D'INTERDICTION ET DEROGATIONS

I.- La publicité et les enseignes publicitaires et préenseignes sont interdites sur l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique, à l'exception de la publicité peinte ou fixée sur des véhicules circulant ou stationnant régulièrement sur les voies ouvertes à la circulation publique.

II.- Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par l'autorité investie du pouvoir de police :

1° En agglomération, pour les enseignes publicitaires ;

2° Sur les aires de stationnement et les aires de services des routes ou autoroutes pour la publicité, les enseignes publicitaires et préenseignes non visibles de la route.

Article R418-6 : INTERDICTION VIS-E-VIS DE LA CHAUSSEE

Hors agglomération, la publicité et les enseignes publicitaires et préenseignes visibles des routes nationales, des chemins départementaux et des voies communales sont interdites de part et d'autre de celles-ci sur une largeur de 20 mètres mesurée à partir des bords extérieurs de la chaussée.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux enseignes publicitaires et préenseignes qui, ne gênant pas la perception de la signalisation routière et ne présentant aucun danger pour la sécurité de la circulation, satisfont aux conditions de surface et d'implantation fixées par arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et du ministre chargé de l'équipement.

Article R418-7 : INTERDICTION VIS-E-VIS DE LA CHAUSSEE EN ET HORS AGGLOMERATION

En agglomération, la publicité et les enseignes publicitaires et pré-enseignes visibles d'une autoroute ou d'une route express sont interdites, de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de 40 mètres mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée. Toutefois, l'autorité investie du pouvoir de police peut les autoriser dans les limites et aux conditions qu'elle prescrit.

Hors agglomération, la publicité et les enseignes publicitaires et pré-enseignes visibles d'une autoroute ou d'une route express sont interdites de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de 200 mètres mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée.

Arrêté fixant les limites de l'agglomération

DEPARTEMENT
SEINE & MARNE
ARRONDISSEMENT
FONTAINEBLEAU
CANTON
NEMOURS
COMMUNE
NEMOURS

N° AG.2020.70
Code nomenclature 3.4

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

Portant modification des limites de l'agglomération de la commune de NEMOURS sur les Routes Départementales n° 40, 225, 240, 403 et 607 ainsi que la Voie Communale n° 5 (route de Nemours à Poligny), et la Rue des Prés

Le Maire de Nemours, Valérie LACROUTE,

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4
- Le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 à 28 ;
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication ;
- l'Arrêté du Maire n° 79.26.2830 du 4 Avril 1979, relatif au règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de Nemours et notamment son article 1, fixant les limites d'agglomération ;

CONSIDERANT, la nécessité de requalifier les limites de la zone agglomérée sur l'ensemble du territoire ;

Accusé de réception en préfecture
077-217703339-20201103-AG-2020
-70-AR
Date de réception préfecture : 03/11/2020

Accusé de réception en préfecture
077-217703339-20240627-D-2024-59-d-DE
Date de réception préfecture : 15/07/2024

ARRETE**Article 1 – Réglementation**

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la présente commune sont abrogées.

Article 2 – Signalisation

Les limites de l'agglomération de la commune de NEMOURS, au sens de l'article R 110-2 du code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant et dans l'annexe :

Voie	Entrée d'agglomération		Sortie d'agglomération	
	Latitude	Longitude	Latitude	Longitude
D 607 – Avenue de Lyon	48.250982 (48°15'03.5"N)	2.702436 (2°42'08.8"E)	48.250946 (48°15'03.4"N)	-2.702101 (2°42'07.6"E)
C 5 – Route de Nemours à Poligny	48.259888 (48°15'35.6"N)	2.715664 (2°42'56.4"E)	48.259967 (48°15'35.9"N)	2.715417 (2°42'55.5"E)
D 225 – Route de Sens	48.259796 (48°15'35.3"N)	2.720877 (2°43'15.2"E)	48.259707 (48°15'35.0"N)	2.720866 (2°43'15.1"E)
D 225A – Rue d'Egreville	48.267911 (48°16'04.5"N)	2.713958 (2°42'50.3"E)	48.267840 (48°16'04.2"N)	2.713751 (2°42'49.5"E)
D 403 -Avenue du Général de Gaulle	48.268139 (48°16'05.3"N)	2.713041 (2°42'47.0"E)	48.268116 (48°16'05.2"N)	2.713193 (2°42'47.5"E)
D 240 – Av du Maréchal de Lattre de Tassigny -Mazes	48.276711 (48°16'36.2"N)	2.706602 (2°42'23.8"E)	48.276579 (48°16'35.7"N)	2.706687 (2°42'24.1"E)
D 40 – Route de Morêt	48.283533 (48°17'00.7"N)	2.697662 (2°41'51.6"E)	48.283533 (48°17'00.7"N)	2.697662 (2°41'51.6"E)
Même position : panneaux entrée et sortie positionnés dos à dos				
D 240 – Av du Maréchal de Lattre de Tassigny - Pont	48.279191 (48°16'45.1"N)	2.694330 (2°41'39.6"E)	48.279055 (48°16'44.6"N)	2.694459 (2°41'40.1"E)
Rue des Prés	48.274112 (48°16'26.8"N)	2.690514 (2°41'25.9"E)	Pas de panneau	
D 607 – Avenue Carnot	48.273630 (48°16'25.1"N)	2.684988 (2°41'06.0"E)	48.273630 (48°16'25.1"N)	2.684988 (2°41'06.0"E)
Même position : panneaux entrée et sortie positionnés dos à dos				
D 607 – Avenue Carnot – rue du Général Leclerc	48.267107 (48°16'01.6"N)	2.687417 (2°41'14.7"E)	Pas de panneau	
D 607 – Pont de Paris	48.266864 (48°16'00.7"N)	2.688174 (2°41'17.4"E)	Pas de panneau	
D 403 – Pont de la Place Victor Hugo	48.262714 (48°15'45.8"N)	2.694312 (2°41'39.5"E)	48.262802 (48°15'46.1"N)	2.694200 (2°41'39.1"E)

Article 3

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
077-217703339-20201103-AG-2020
-70-AR
Date de réception préfecture : 03/11/2020

Accusé de réception en préfecture
077-217703339-20240627-D-2024-59-d-DE
Date de réception préfecture : 15/07/2024

16/05/2024

N° AG.2020.70
Code nomenclature 3.4

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Nemours.

Article 6

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7

Mme le Maire de la commune de Nemours, M le Président du Conseil Général de Seine et Marne, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de NEMOURS (dans toutes les zones), Monsieur le Chef de la circonscription de sécurité publique de NEMOURS (pour la zone police), M le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de NEMOURS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Fait en Mairie, le 20 octobre 2020



Le Maire,

Valérie LACROUTE

Date de transmission au représentant de l'Etat : 03/11/2020

Date d'affichage : 03/11/2020

et/ou

Date de notification : 03/11/2020

Accusé de réception en préfecture
077-217703339-20201103-AG-2020
-70-AR
Date de réception préfecture : 03/11/2020

Accusé de réception en préfecture
077-217703339-20240627-D-2024-59-d-DE
Date de réception préfecture : 15/07/2024

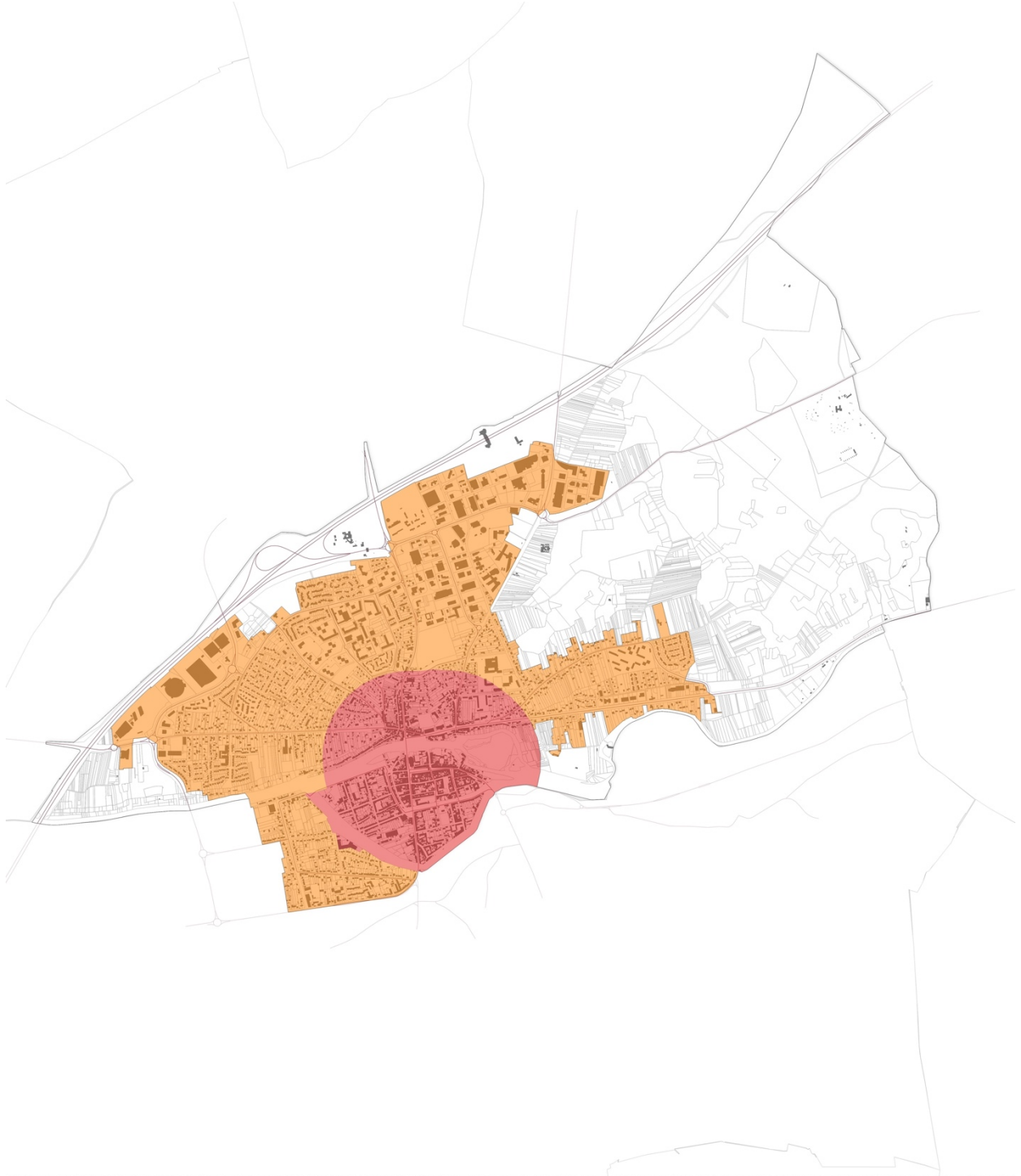
Plan des limites d'agglomération

Plan des limites d'agglomération



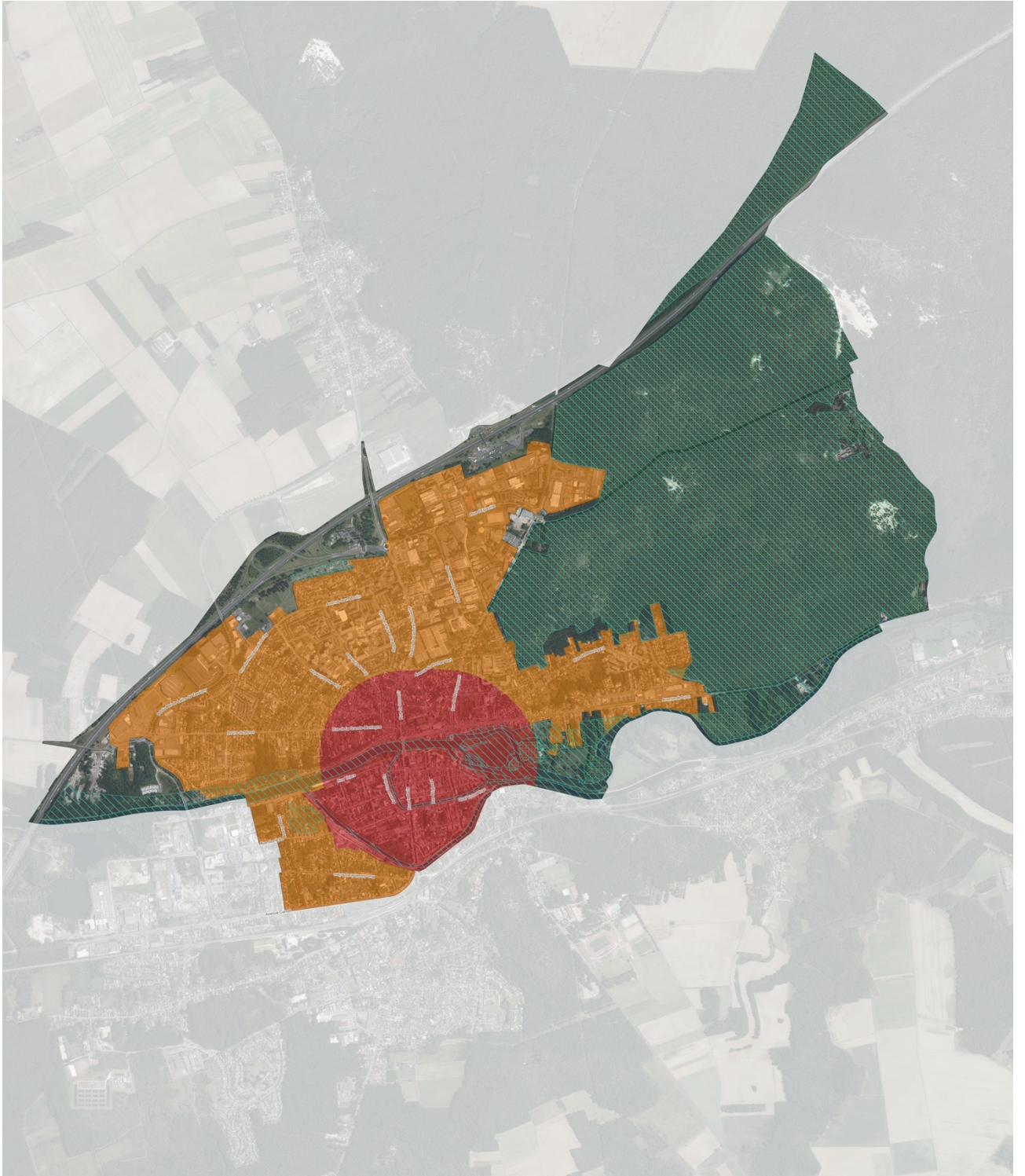
Accusé de réception en préfecture
077-217703339-20240627-D-2024-59-d-DE
Date de réception préfecture : 15/07/2024

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité



Règlement local de publicité commune de Nemours	Zonage de publicité Tome 3 - Annexes	<p>Document arrêté en conseil municipal le 26/07/2023. Document arrêté en conseil municipal le 27/02/2024.</p> <p>N</p> <p>Notes: Communes, villes, bourgs, excoeurs: DGF, Carte de Base de l'Etat Révisé de 2023. Nemours: Bât. Prop. - Géo. 2023. Nemours: Bât. Prop. - Géo. 2023. Date de mise à jour: 14/05/2024. Date de validation: 14/05/2024.</p>
Légende		
Zonage		
	ZP1 : périmètre Agèpe et château	
	ZP2 : reste de l'agglomération	
	Hors agglomération	
Voie principale		
	Bâti	
	Parcelle	
	Commune	

Accusé de réception en préfecture
077-217703339-20240627-D-2024-59-d-DE
Date de réception préfecture : 15/07/2024



Règlement local de publicité Commune de Nemours
Zonage de publicité Tome 3 - Annexes
<small>Document arrêté en conseil municipal le 26/02/2024 Document soumis à l'approbation en conseil municipal le 27/02/2024</small>
 N Sources : Carte Cadastre de France en février 2023 Nemours Urban de l'Etat de 2023 Cf. loi n° 2010-125 du 6 février 2010 Cf. loi n° 2010-125 du 6 février 2010 Date de mise à jour : 16/05/2024

Légende
Zonage
ZP1 : périmètre Agglo et Châteaui
ZP2 : reste de l'agglomération
Hors agglomération
Zone naturelle du PUJ
Espace boisé classé
Commune

Accusé de réception en préfecture
077-217703339-20240627-D-2024-59-d-DE
Date de réception préfecture : 15/07/2024